

Conseil constitutionnel de Mauritanie
(Décision n° 001/2010 du 3 mars 2010 *Loi sur la lutte contre le terrorisme*)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une demande adressée le 3 février 2010 par trente-deux députés de l'Assemblée nationale, visant à déclarer la non-conformité à la Constitution de la loi n°: 058/09 sur la lutte contre le terrorisme ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu Constitution ;

Considérant que le nombre des députés auteurs de la saisine est de trente deux, ce qui équivaut au tiers à un tiers (1 / 3) des députés de l'Assemblée nationale ; que dès lors, la demande respecte les formes légales requises à l'article: 86 de la Constitution.

Considérant que la lecture exhaustive et minutieuse de la loi soumise à l'examen du Conseil, fait ressortir les points ci-après.

Considérant que les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil donnent une énumération des actes constituant un crime terroriste, « sans que cette énumération ne soit limitative » ;

Considérant que cette dernière expression est contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République Islamique de Mauritanie, selon lequel «pas de crime ni sanction, sans loi antérieure » ; que, dès lors, cette expression n'est pas conforme à la Constitution au sens des dispositions du titre 1er de l'ordonnance n° 92-001 du 18 juin 1992 relative au Conseil constitutionnel.

Considérant que l'article 22 de la même loi dispose: « Par dérogation aux dispositions de loi relative à la protection pénale des mineurs, les sanctions prévues par la présente loi sont applicables aux mineurs auteurs d'actes terroristes, avec toutefois, la possibilité de réduire le délai de garde à vue et d'accorder le bénéfice de circonstances atténuantes, lors du jugement. »

Considérant que les dispositions de cet article sont contraires aux principes de la charia islamique, seule source de droit, conformément au préambule de la Constitution, qui différencient entre les procédures et sanctions applicables aux mineurs, et celles applicables aux adultes, s'ils commettent des actes criminels.

Considérant que l'article 28 de la loi soumise au Conseil dispose : « Les personnes soupçonnées de crimes terroristes peuvent être placées en garde à vue pour une période de 15 jours ouvrables, calculés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Cette détention peut être prorogée deux fois, pour la même durée, sur autorisation écrite du procureur de la République. La détention préventive ne peut pas dépasser quatre ans ».

Considérant que cet article institue une période de garde à vue qui peut être supérieure à deux

mois et autorise la poursuite de la détention provisoire - sans jugement, bien entendu-, jusqu'à quatre ans.

Considérant que l'article 31 la loi soumise à l'examen du Conseil dispose : « Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire, sont autorisés, en vertu d'une ordonnance du procureur de la République ou du juge d'instruction, agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspect ou de toute personne en rapport avec eux » ; que l'article 33 de la loi prévoit que les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'une ordonnance du procureur de la République ou du juge d'instruction, agissant par commission rogatoire, à procéder à l'inspection des locaux et habitations, en cas de doute sur l'existence de preuves liées à un groupe terroriste. Ces inspections peuvent se faire en tout temps, conformément aux dispositions du code de procédure pénale » ; que l'article 33 prévoit que «les procès verbaux de la police judiciaire, relatifs aux affaires terroristes, ne peuvent être attaqués qu'en cas de faux en écriture.»

Considérant que ces articles sont contraires aux garanties des libertés publiques et individuelles et des droits fondamentaux de l'homme énoncés au Préambule de la Constitution et aux articles 10 et 13 de la Constitution.

Considérant que l'article 38 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose : «En attendant que la chambre d'accusation se prononce sur l'appel présenté par le ministère public à l'encontre l'ordonnance de non-lieu, le procureur de la République près le tribunal de la wilaya de Nouakchott peut déférer à la prison civile tout accusé que le juge d'instruction a refusé d'écrouer, malgré les réquisitions du ministère public. Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'acquiescement, de réduction de peine ou de condamnation avec sursis. »

Considérant que ces dispositions sont contraires au texte de l'article 13 de la Constitution qui dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ; qu'au contraire, cet article inverse l'ordre normal des choses en considérant que toute personne est coupable jusqu'à établissement de son innocence ; qu'ainsi, il procède d'un mépris de l'autorité des décisions judiciaires, et met en cause l'indépendance et le prestige de la justice consacrés aux articles 89 et 90 de la Constitution.

Considérant que l'article 39 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose : « Les matériaux, équipements, fournitures, équipements et biens de toute nature qui ont servi à exécuter l'infraction de crime terroriste ou à en préparer l'exécution sont confisqués au profit des institutions chargées de la répression du terrorisme. Les modalités de répartition des biens ainsi confisqués seront fixées par décret ».

Considérant que la confiscation des biens, si elle n'est pas fondée sur une décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée, constitue une violation du droit de propriété garanti par le Préambule de la Constitution et par l'article 15 de la Constitution ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 39 de la loi doivent être regardées comme contraires à la Constitution.

Considérant que l'article 26 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose : « La liberté provisoire ne peut être ordonnée que par décision unanime des magistrats de la cour criminelle saisie de l'affaire.

Considérant que l'exigence d'une décision unanime de la Cour équivaut, en pratique, à interdire l'octroi de la liberté provisoire ; qu'au surplus, l'unanimité n'est pas exigée en ce qui concerne les décisions prises au fond et ne peut l'être a fortiori pour les décisions accordant la liberté provisoire ; que dès lors, la constitutionnalité de ces dispositions appelle une réserve ;

Par ces motifs, et en conséquence de ce qui précède, le Conseil constitutionnel

DECIDE:

Article Premier : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions spécifiées ci-dessus, contenues dans la loi n°: 058 / 09 sur la lutte contre le terrorisme, à savoir : l'expression : «Sans que la présente énumération soit limitative » qui figure aux articles 3, 4 et 5 ; l'article 22 ; l'article 28 ; les premier et deuxième alinéas de l'article 31 ; l'article 32 ; l'article 33 ; l'article 38 et l'article 39.

Article 2: Sont déclarées conformes à la Constitution sous les réserves énoncées dans les motifs ci-dessus, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article: 26 de la même loi.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à qui de droit et sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mars 2010.